

Édition
de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

Commission

94/C 273/01

Communication relative à l'étiquetage ou au marquage des emballages des produits à
fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire 1

I

(Communication)

COMMISSION

Communication relative à l'étiquetage ou au marquage des emballages des produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire

(94/C 273/01)

Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission ⁽¹⁾ ⁽²⁾, cette communication remplace, à partir du 1^{er} octobre 1994, le paragraphe 3 de chaque chapitre concernant les exigences relatives à l'étiquetage ou au marquage de la communication publiée au «Journal officiel des Communautés européennes» n° C 114 du 29 avril 1991

Pour les produits à mobiliser les exigences relatives à l'étiquetage ou au marquage sont les suivantes, sans préjudice des dispositions particulières arrêtées, le cas échéant, cas par cas par la Commission.

(Lorsque les exigences précitées n'auront pas été respectées par l'adjudicateur, l'attestation de conformité visée à l'article 16 du règlement (CEE) n° 2200/87 précité ne sera pas délivrée ou fera l'objet de réserves.)

EXIGENCES RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE OU AU MARQUAGE

PARTIE 1

1. Indications obligatoires requises tous produits confondus

Les emballages et suremballages portent, dans la ou les langues mentionnées dans la procédure d'appel d'offres à la concurrence, les indications suivantes et dans l'ordre indiqué ci-dessous :

(Voir aussi les exemples sur les graphiques en annexe)

1.1. La mention «ACTION» (en majuscules) suivie du numéro de celle-ci.

Par exemple: «ACTION 1054/92» (*).

1.2. La mention «COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE» (en majuscules) (*).

1.3. Le drapeau européen comme défini à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ Dans sa version applicable, à la date de publication de l'avis d'adjudication ou, le cas échéant, notamment lors d'une procédure de gré à gré, de l'invitation à soumettre une offre.

(*) Voir l'AIDE-MÉMOIRE en quatre langues en annexe.

1.4. La dénomination du produit (en majuscules) et le poids net.

Par exemple: «BUTTER OIL, 5 kg p.n.» (*).

NOTE: Le marquage du poids n'est pas requis lors de l'envoi du lot en vrac accompagné par des sacs vides.

1.5. L'identification (traçabilité) du lot de fabrication, en code (ou en clair), suivie du mois et de l'année de fabrication (en majuscules).

Par exemple: «ABACAD, FEV/92» (*).

Au cas où la date limite de consommation est requise, le mois et l'année de cette limitation suivent ceux de la fabrication.

Par exemple: «ABACAD , FEV/92-FEV/95» (*).

NOTE: Cette exigence n'est pas requise pour les haricots et autres produits similaires ainsi que pour les céréales en grain, sauf pour le riz.

1.6. Les emballages et suremballages portent aux bords supérieurs et inférieurs de leurs surfaces latérales une bande bleue.

Cette bande est imprimée ou peinte sur les deux faces des sacs et sachets, sur les quatre faces latérales des cartons, boîtes et autres emballages de géométrie similaire aussi bien que sur les bords de la surface latérale des récipients cylindriques.

Sur les bouteilles, le bord bleu occupera le pourtour (bord) de l'étiquette. Cette disposition ne s'applique pas aux boîtes à sardines.

1.7. Les sacs vides de réserve des produits ensachés (2 % en plus), ainsi que tout autre emballage éventuel de réserve vide, sont marqués avec un grand «R» en rouge, à droite du drapeau, et dont la hauteur est égale à la hauteur du drapeau.

Les indications obligatoires qui précèdent figurent sur:

- les deux faces des sacs et sachets (sauf sachets pour le lait ou pour les aliments de sevrage),
- les deux faces latérales les plus larges et/ou les plus appropriées des cartons, des boîtes et des autres emballages de géométrie similaire,
- la surface latérale des récipients cylindriques, deux fois, en position diamétralement opposée (à 180 degrés).

Exceptions

1. Boîtes à sardines:

Seulement sur le couvercle (sans bandes bleues).

2. Sachets pour le lait ou pour les aliments de sevrage:

Le marquage figure uniquement une fois sur une face (recto).

L'autre face (verso) indique par image et texte une description du dosage et de la préparation du produit ainsi que d'autres instructions et informations (voir point 2 «Indications obligatoires, mais spécifiques à certains produits»).

Le marquage des indications obligatoires est indélébile et effectué par lithographie pour les boîtes métalliques et par impression dans les autres cas, ou par d'autres techniques analogues.

(*) Voir l'AIDE-MÉMOIRE en quatre langues en annexe.

Toutefois les bouteilles et les récipients en plastique à base rectangulaire peuvent être marqués par l'apposition d'étiquettes autocollantes. L'adhérence de ces étiquettes et les étiquettes elles-mêmes sont parfaites et hautement résistantes à l'eau.

Leurs dimensions en hauteur sont:

- pour les bouteilles: 60 % de la hauteur de la bouteille, au minimum 10 cm,
- pour les récipients en plastique: 60 % au minimum de la hauteur des récipients à base rectangulaire.

Couleurs:

- *drapeau*: comme défini à l'annexe I,
- *bandes et lettres*: bleu (azur héraldique) comme défini à l'annexe I.

Si une couleur de fond sur les emballages est nécessaire, la couleur jaune, définie à l'annexe I, est la plus appropriée (bleu pour le corps des boîtes à sardines).

2. Indications obligatoires, mais spécifiques à certains produits

Les indications spécifiques figurent seulement sur les emballages individuels qui sont en contact direct avec le produit.

Elles ne figurent jamais sur les suremballages (par exemple cartons, sacs, etc.).

2.1. HUILE — LAIT — FARINE ET AUTRES CÉRÉALES TRANSFORMÉES

La date de fabrication et la date limite de consommation.

Par exemple «FEV/92-FEV/94» (voir point 1.5).

Sachets pour le lait ou pour les aliments de sevrage (et biscottes/biscuits)

Sur une face (face verso), à la place des indications obligatoires et spécifiques, il est indiqué à l'encre noire:

- la dénomination du produit et le poids contenu,
- par image et texte, une description du dosage et de la préparation du produit (schéma d'utilisation),
- la liste des ingrédients,
- le nom et l'adresse du fabricant et le pays d'origine,
- tout élément requis par les normes mondiales «CODEX STAN...» ou l'appel d'offres à la concurrence.

Pour les aliments de sevrage seulement

- dans la langue mentionnée dans la procédure de l'appel d'offres, que le produit:
 - ne convient qu'à l'alimentation des nourrissons ayant l'âge d'au moins quatre mois,
 - ne peut être qu'un élément d'une alimentation diversifiée,
 - ne peut être utilisé comme substitut du lait maternel pendant les quatre premiers mois de la vie.

Les dispositions visées ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* aux emballages des biscottes et biscuits pour nourrissons et enfants en bas âge.

2.2. CORNED BEEF

Une liste des ingrédients (à l'encre noire).

La date de fabrication et la date limite de consommation, par exemple «FEV/92-FEV/96» (voir point 1.5), sont gravées sur le couvercle de la boîte.

Le nom et l'adresse du fabricant et le pays d'origine (à l'encre noire).

En ce cas le nom de l'entreprise de fabrication requis au point 1.5 n'est pas marqué, sauf si un code d'identification (traçabilité) du lot de fabrication se révèle nécessaire.

2.3. CONCENTRÉ DE TOMATES ET FROMAGE

Une liste des ingrédients (à l'encre noire).

La date de fabrication et la date limite de consommation.

Par exemple «FEV/92-FEV/94» (voir point 1.5).

Le nom et l'adresse du fabricant et le pays d'origine (à l'encre noire).

En ce cas le nom de l'entreprise de fabrication requis au point 1.5 n'est pas marqué sauf si un code d'identification (traçabilité) du lot de fabrication se révèle nécessaire.

La liste des ingrédients, le nom et l'adresse du fabricant et le pays d'origine sont écrits en noir et figurent sur une face autre que celle des indications obligatoires.

Pour les récipients cylindriques (par exemple bouteilles, conserves) ils figurent entre les deux espaces réservés aux indications obligatoires (à 90 degrés).

(Voir aussi les exemples sur les graphiques en annexe)

3. Autres indications

3.1. SYMBOLES GRAPHIQUES RELATIFS À LA MANUTENTION DES MARCHANDISES

Où cela se révèle nécessaire:

— les symboles «ISO 780» et notamment les numéros 1 (7000/n° 0621), 3 (7000/n° 0623) et surtout 11 (7000/n° 0630) sont marqués sur les deux faces latérales des cartons autres que celles du marquage communautaire

(par exemple sur les cartons à côté de la bande adhésive),

— le graphique indiquant les objets ou matériaux pour contact alimentaire (DIR 80/590 EEC) est marqué du même côté que les symboles «ISO» mentionnés ci-dessus.

Couleur de ces marquages, comme réglementée ou noire.

3.2. INDICATIONS FACULTATIVES

(À ne pas confondre avec certaines indications obligatoires similaires)

Le fabricant a la permission, s'il le désire, d'ajouter le nom et l'adresse de sa firme (par étiquette autocollante ou lithographie) comme indiqué ci-dessous:

— *Sacs et sachets:*

au coin inférieur droit près de la bande bleue.

— *Récipients cylindriques et récipients en plastique à base rectangulaire avec étiquette à 360 degrés:*

entre les deux espaces réservés aux indications obligatoires (à 90 degrés).

— *Autres (cartons, boîtes):*

sur le couvercle (sauf pour les boîtes à sardines, sur la face latérale, voir les graphiques).

La couleur des lettres de ces indications est le *noir*.

Dimensions maximales hors tout:

— suremballages: à occuper une aire de 6 centimètres sur 9 centimètres (sacs, grandes caisses et cartons),

— conserves: à occuper les 25 % du couvercle,

— bouteilles: à occuper une aire de 12 millimètres sur 20 millimètres.

Les indications facultatives sont insérées sur les emballages des produits manufacturés uniquement (les haricots, les céréales non usinées et autres produits similaires ne sont pas considérés en ce sens comme produits manufacturés).

Ces indications paraissent une fois sur chaque emballage.

Il est entendu que ces indications facultatives ne peuvent pas donner lieu à une augmentation des frais du marquage à charge des Communautés européennes. Le coût de ces indications est donc à charge de l'adjudicataire.

PARTIE 2

Dimensions du drapeau et des indications à mentionner sur les emballages

A. BANDE BLEUE

La bande bleue a une largeur équivalant aux 15 % de la hauteur:

- des sacs et des sachets
 - ou
- de la face latérale des cartons et des récipients similaires
 - ou
- de la surface latérale des récipients cylindriques
 - ou
- de l'étiquette.

Exceptions

Boîtes à sardines: sans bandes bleues.

L'indication visée au point 1.6 ne s'applique pas aux boîtes à sardines.

B. DRAPEAU

Le drapeau occupe:

- 10 % du côté des sacs et des sachets ou des deux faces latérales les plus grandes et les plus appropriées au marquage, des cartons et récipients similaires (pour les récipients en plastique à base rectangulaire avec étiquette: h = hauteur de l'étiquette),
- 10 % du produit «h × d» (hauteur × diamètre) des récipients cylindriques (pour les bouteilles: h = hauteur de l'étiquette).

Exceptions: pour les boîtes à sardines et similaires le drapeau occupe 12 % de la surface du couvercle et est situé au milieu de celui-ci.

Le drapeau est centré:

- *pour les récipients cylindriques:* à égale distance des bandes bleues,
- *pour les récipients non cylindriques:* à égale distance des bandes bleues et à égale distance des bords latéraux,
- *pour les boîtes à sardines:* au milieu du couvercle.

C. HAUTEUR DES LETTRES

C. 1. Grandes lettres

(voir partie 1 point 1.2 «COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE»)

La hauteur des grandes lettres est égale au résultat suivant:

- sacs, sachets et cartons: $(h + l) \times 3,125 \%$ h = hauteur (*)
- récipients cylindriques: $(h + d) \times 3,125 \%$ l = largeur
- boîtes à sardines (L + l du couvercle): $(L + l) \times 3,125 \%$ d = diamètre
L = longueur

C. 2. Petites lettres

(voir partie 1 points 1.1, 1.4 et 1.5: indications obligatoires, sauf «COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE»).

La hauteur des petites lettres est, au maximum, le tiers de la hauteur des grandes lettres.

(*) En cas d'utilisation d'étiquettes autocollantes: h = hauteur de l'étiquette.

La dénomination du produit (point 1.4) est réalisée en lettres plus grasses afin de la distinguer plus facilement.

D. INDICATIONS OBLIGATOIRES MAIS SPÉCIFIQUES À CERTAINS PRODUITS

Leur hauteur est toujours inférieure à celle visée au point C. 2.

Liste des ingrédients, nom et adresse du fabricant et pays d'origine

Les dimensions de ces lettres sont minimales mais lisibles, suivant les règles de l'art.

Autres indications spécifiques sur les sachets pour le lait ou pour les aliments de sevrage (et biscottes/biscuits)

Suivant les pratiques du commerce.

NOTE: les dimensions précitées (partie 2 points A, B et C) peuvent varier de 5 % (tolérance: environ 5 %).

PARTIE 3

Remarques — divers

- 3.1. Palettisation des sacs
Afin de rendre évidents le marquage et l'identification de l'aide, la disposition suivante est d'application: avant le cerclage et la mise en housse de la palette un sac est fixé sur chaque face latérale de la palette mettant clairement en évidence le marquage de l'envoi.
- 3.2. Lors de la palettisation des cartons et autres emballages de forme similaire, une des faces qui porte la mention «COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE» et le drapeau européen est placée du côté extérieur, pour qu'elle soit bien visible.
- 3.3. Conteneurs
Les conteneurs porteront sur leurs faces latérales le drapeau européen de dimensions minimales 40 centimètres sur 60 centimètres (autocollant).
- 3.4. Toute publicité ou autre inscription est formellement interdite.
Toute différence, déviation, altération ou disparité aux exigences mentionnées ci-dessus est possible seulement si elle est requise par la procédure d'appel d'offres à la concurrence, sous quelque forme que ce soit, et uniquement après autorisation de la Commission.

Dispositions supplémentaires

Au cas où une difficulté technique se présente lors de la réalisation de ces indications, une demande d'adaptation écrite et dûment motivée est introduite par l'adjudicataire (ou, le cas échéant, par l'organisme) auprès de la Commission, «Unité de l'aide alimentaire, DG VIII/B/1».

La modification, éventuellement nécessaire, ne peut être opérée qu'après autorisation écrite de la Commission.

Cette autorisation n'est concédée que pour une seule opération ou un groupe d'opérations simultanées.

La demande et l'autorisation peuvent être faites par télécommunication écrite (télécopieur).

Les services de la Commission se réservent le droit de demander à l'adjudicataire (ou à l'organisme), le cas échéant, un échantillon de l'emballage tel qu'il a l'intention de le réaliser avant d'autoriser une modification de marquage quelconque par rapport aux règles précitées.

La société de *monitoring* est tenue au courant de tous ces changements par le requérant pour toute demande et autorisation mentionnées ci-dessus.

ANNEXE I

DRAPEAU EUROPÉEN

A. Description

Le drapeau de la Communauté est de forme rectangulaire, de couleur azur avec au centre un cercle de douze étoiles d'or à cinq rais dont les pointes ne se touchent pas.

Rectangle: le battant a une fois et demie la longueur du guindant.

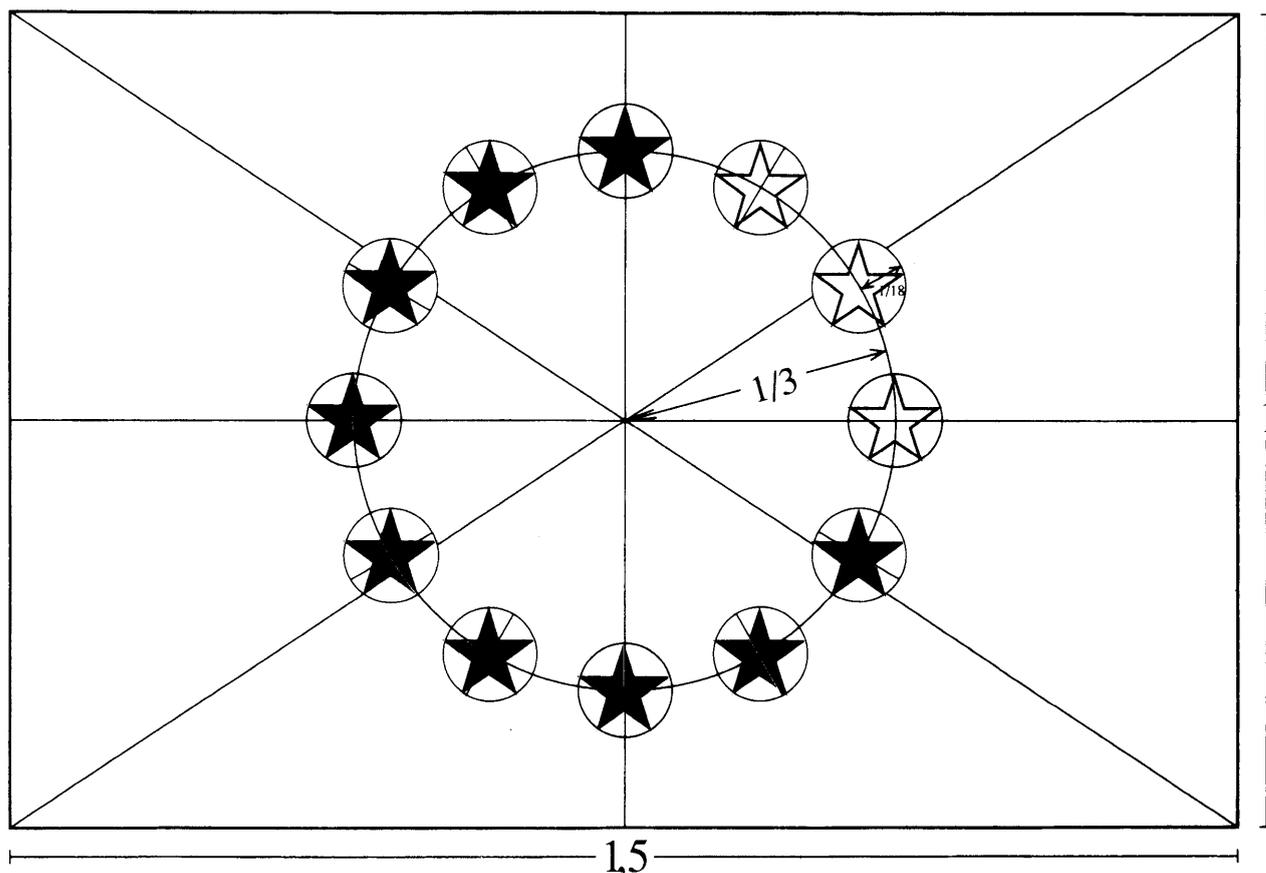
Cercle: les douze étoiles d'or s'alignent régulièrement le long d'un cercle non apparent dont le centre est situé au point de rencontre des diagonales du rectangle. Le rayon de ce cercle est égal au tiers de la hauteur du guindant.

Étoiles: chacune des étoiles à cinq branches est construite dans un cercle non apparent dont le rayon est égal à $\frac{1}{18}$ de la hauteur du guindant. Toutes les étoiles sont disposées verticalement, c'est-à-dire avec une branche dirigée vers le haut et deux branches s'appuyant sur une ligne non apparente, perpendiculaire à la hampe. Les étoiles sont disposées comme les heures sur le cadran d'une montre.

Couleur: l'azur héraldique est représenté par le bleu outremer clair (pantone reflex blue c). L'or héraldique est représenté par le jaune chrome foncé (pantone 116 c).

Si la couleur naturelle de l'emballage est proche du jaune (jute, jute/polypropylène, coton, papier kraft, carton, etc.), le marquage des étoiles d'or n'est pas obligatoire.

B. Épure



ANNEXE II

AIDE-MÉMOIRE EN QUATRE LANGUES INDIQUANT LA TRADUCTION DES MOTS À UTILISER À L'ÉTIQUETAGE OU AU MARQUAGE DES EMBALLAGES DANS LA LANGUE REQUISE PAR L'APPEL D'OFFRES À LA CONCURRENCE

Terme ou code des produits	F R	E N	E S	P T
ACTION	ACTION	ACTION	ACCIÓN	ACÇÃO
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE	COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE	EUROPEAN COMMUNITY	COMUNIDAD EUROPEA	COMUNIDADE EUROPEIA
Janvier	JAN	JAN	ENE	JAN
Février	FEV	FEB	FEB	FEV
Mars	MAR	MAR	MAR	MAR
Avril	APR	APR	ABR	ABR
Mai	MAI	MAY	MAY	MAI
Juin	JUN	JUN	JUN	JUN
Juillet	JUL	JUL	JUL	JUL
Août	AOU	AUG	AGO	AGO
Septembre	SEP	SEP	SEP	SET
Octobre	OCT	OCT	OCT	OUT
Novembre	NOV	NOV	NOV	NOV
Décembre	DEC	DEC	DIC	DEZ
Tonne métrique	T.M.	M.T.	T.M.	T.M.
Poids net	p.n.	n.w.	p.n.	p.l.
Kilogramme	kg	kg	kg	qg
Gramme	gr	gr	gr	gr
Litre	lt	lt	lt	lt

Terme ou code des produits		F R	E N	E S	P T
1	LEP	LAIT EN POUDRE	MILK POWDER	LECHE EN POLVO	LEITE EM PÓ
2	B	BEURRE	BUTTER	MANTEQUILLA	MANTEIGA
3	BO	BUTTER OIL	BUTTEROIL	BUTTEROIL	BUTTEROIL
4	FETA	FETA	FETA	FETA	FETA
5	BLT	FROMENT TENDRE	COMMON WHEAT	TRIGO BLANDO	TRIGO MOLE
6	DUR	FROMENT DUR	DURUM WHEAT	TRIGO DURO	TRIGO DURO
7	ORG	ORGE	BARLEY	CEBADA	CEVADA
8	MAI	MAÏS	MAIZE	MAÍZ	MILHO
9	SOR	SORGHO	SORGHUM	SORGO	SORGO
10	CBL	RIZ	RICE	ARROZ	ARROZ
11	BRI	BRISURES DE RIZ	BROKEN RICE	ARROZ PARTIDO	TRINCAS DE ARROZ
12	FBLT	FARINE DE FROMENT	WHEAT FLOUR	HARINA DE TRIGO	FARINHA DE TRIGO
13	FMAI	FARINE DE MAÏS	MAIZE FLOUR	HARINA DE MAÍZ	FARINHA DE MILHO
14	GDU	SEMOULE DE BLÉ DUR	WHEAT MEAL	SÉMOLA DE TRIGO	SÊMOLA DE TRIGO
15	SMAI	SEMOULE DE MAÏS	MAIZE MEAL	SÉMOLA DE MAÍZ	SÊMOLA DE MILHO
16	FHAF	FLOCONS D'AVOINE	OAT FLAKES	COPOS DE AVENA	FLOCOS DE AVEIA
17	PAL	PÂTES ALIMENTAIRES	PASTA	PASTAS ALIMENTICIAS	MASSAS ALIMENTÍCIAS
18	BF/c	ALIMENT DE SEVRAGE	BABY FOOD	ALIMENTO INFANTIL	ALIMENTOS PARA LACTENTES
19	HCOLZ	HUILE DE COLZA	RAPE SEED OIL	ACEITE DE COLZA	ÓLEO DE COLZA
20	HTOUR	HUILE DE TOURNESOL	SUNFLOWER OIL	ACEITE DE GIRASOL	ÓLEO DE GIRASSOL
21	HPALM	HUILE DE PALME	PALM OIL	ACEITE DE PALMA	ÓLEO DE PALMA
22	HOLI	HUILE D'OLIVE	OLIVE OIL	ACEITE DE OLIVA	AZEITE
23	FMA	FÈVES	BROAD BEANS	HABAS	FAVAS
24	FEQ	FÉVEROLES	HORSE BEANS	HABONCILLOS	FAVAROLAS
25	SUC	SUCRE	SUGAR	AZÚCAR	AÇÚCAR
26	CT	CONCENTRÉ DE TOMATES	TOMATO CONCENTRATE	CONCENTRADO DE TOMATE	CONCENTRADO DE TOMATE
27	RsC	RAISINS SECS DE CORINTHE	CURRENTS	PASAS	UVAS SECAS
28	CB	CORNED BEEF	CORNED BEEF	CORNED BEEF	CORNED BEEF
29	CM	MAQUEREAUX	MACKEREL	CABALLAS	CABALAS
30	ECR	RATIONS D'URGENCE	EMERGENCY RATIONS	RACIONES DE EMERGENCIA	RAÇÕES DE EMERGÊNCIA

SACS DE CÉRÉALES EN GRAIN ENSACHÉES
(sauf riz)

SACS DE LÉGUMINEUSES ENSACHÉES

ACTION XXXX/XX

EUROPEAN COMMUNITY

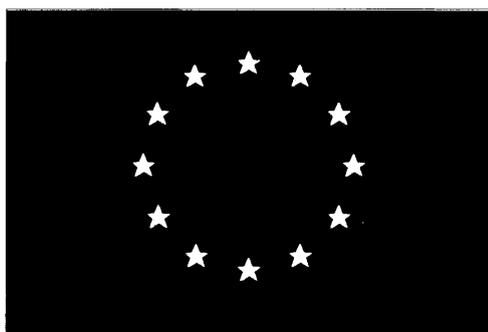


COMMON WHEAT, 50 kg.n.w.

SACS DE CÉRÉALES EN GRAIN ENSACHÉES
(sauf riz)
SACS DE RÉCUPÉRATION

ACTION XXXX/XX

EUROPEAN COMMUNITY



R

COMMON WHEAT, 50 kg.n.w.

SACS

sauf pour céréales en grain (non transformées)
et légumineuses

Avec indications facultatives

ACTION XXXX/XX

EUROPEAN COMMUNITY



MILK POWDER, 25 kg n.w.

XXXXXXX, FEB/93-FEB/95

IRISH MILK
Longjones Str. 10
Dublin, IRELAND

SACHETS DE LAIT EN POUDRE ET ALIMENTS DE SEVRAGE

(Face RECTO seulement)

ACTION XXXX/XX

EUROPEAN COMMUNITY



MILK POWDER, 1 kg.n.w.

XXXXXXXX, FEB/93-FEB/95

SACHETS DE LAIT EN POUDRE ET ALIMENTS DE SEVRAGE

(Face VERSO seulement)

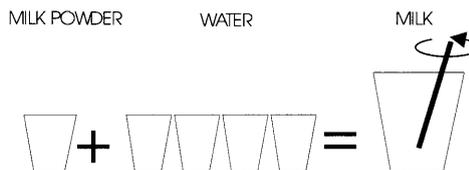
Avec symbole de la DIR. 80/590/CEE

MILK POWDER (or BABY FOOD)

1 Kg n.w.

PREPARATION :

TO OBTAIN THE REQUIRED QUANTITY OF MILK, ADD ONE GLASS OF MILK POWDER TO FOUR GLASSES OF PREVIOUSLY BOILED WARM WATER



- This product is only suitable for use by infants over the age of four months.
- It should form only part of a diversified diet.
- It is not to be used as a substitute for breast milk during the first four months of life.

(Nutritional value..... etc....)



ATTENTION:
Aliment de sevrage
seulement

INGREDIENTS :

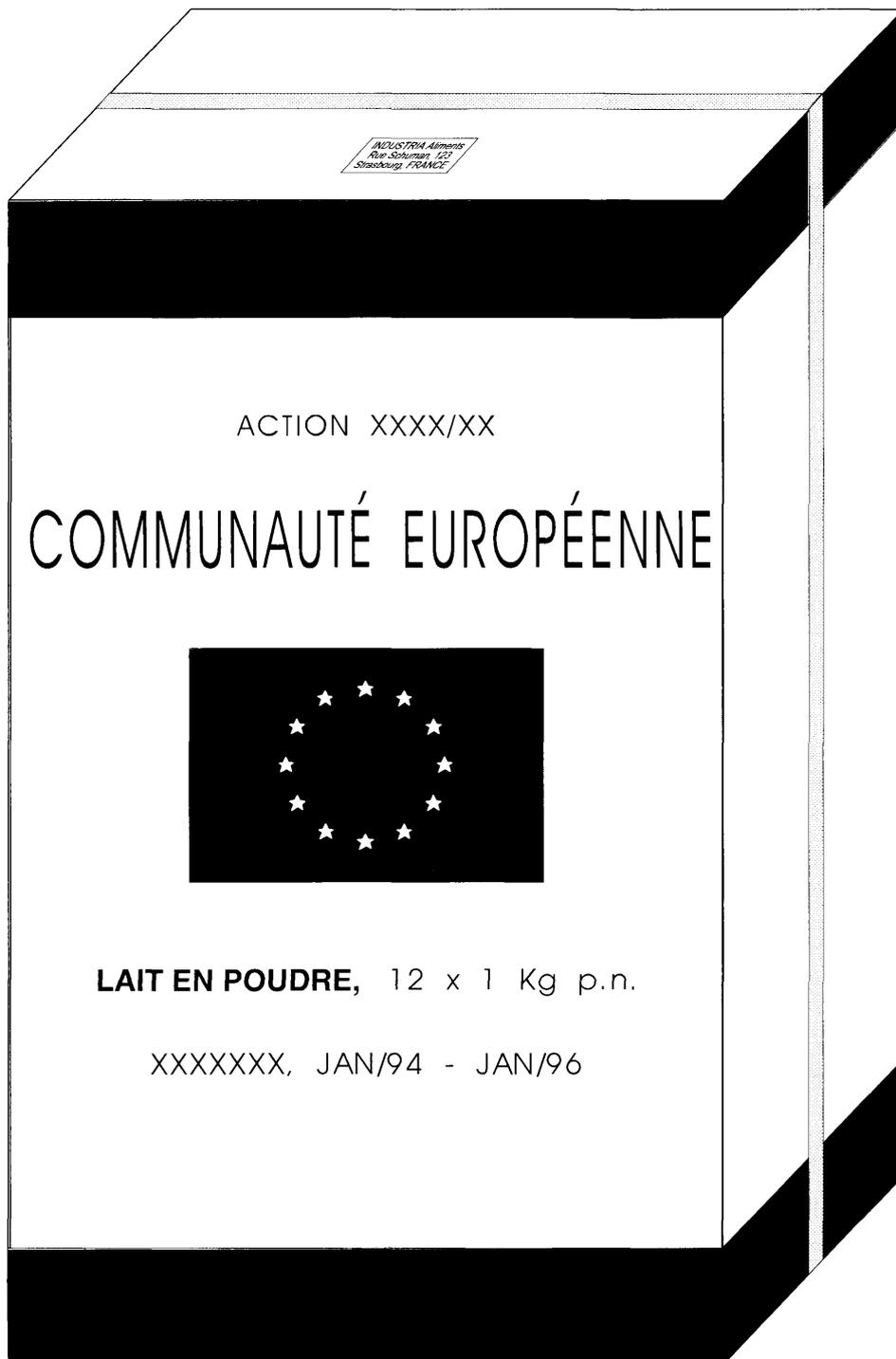
Fats.....
Water.....
Additives.....
.....
.....

Packed and distributed by :
XYZABC MILK Products.
25 Dairy street
Orchard City
U.K.

TO BE CONSUMED BEFORE : February 95

CARTON: LAIT EN POUVRE (12 x 1 kg)

Avec indications facultatives



CARTON: Modèle général

Avec ISO 7000/N° 0630



CARTON: Modèle général

Avec indications facultatives

et ISO 7000/N° 0623



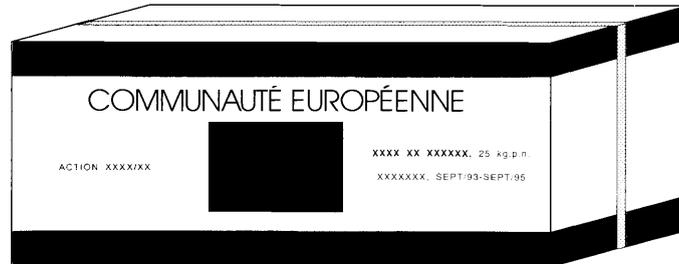
CARTONS PLATS

Différents modèles de marquage

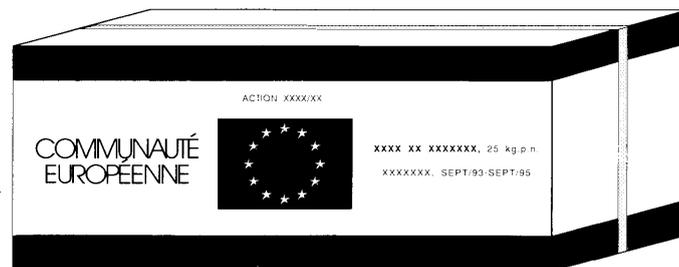
A: Modèle officiel

B et C: variantes soumises à l'autorisation préalable de la Commission

A



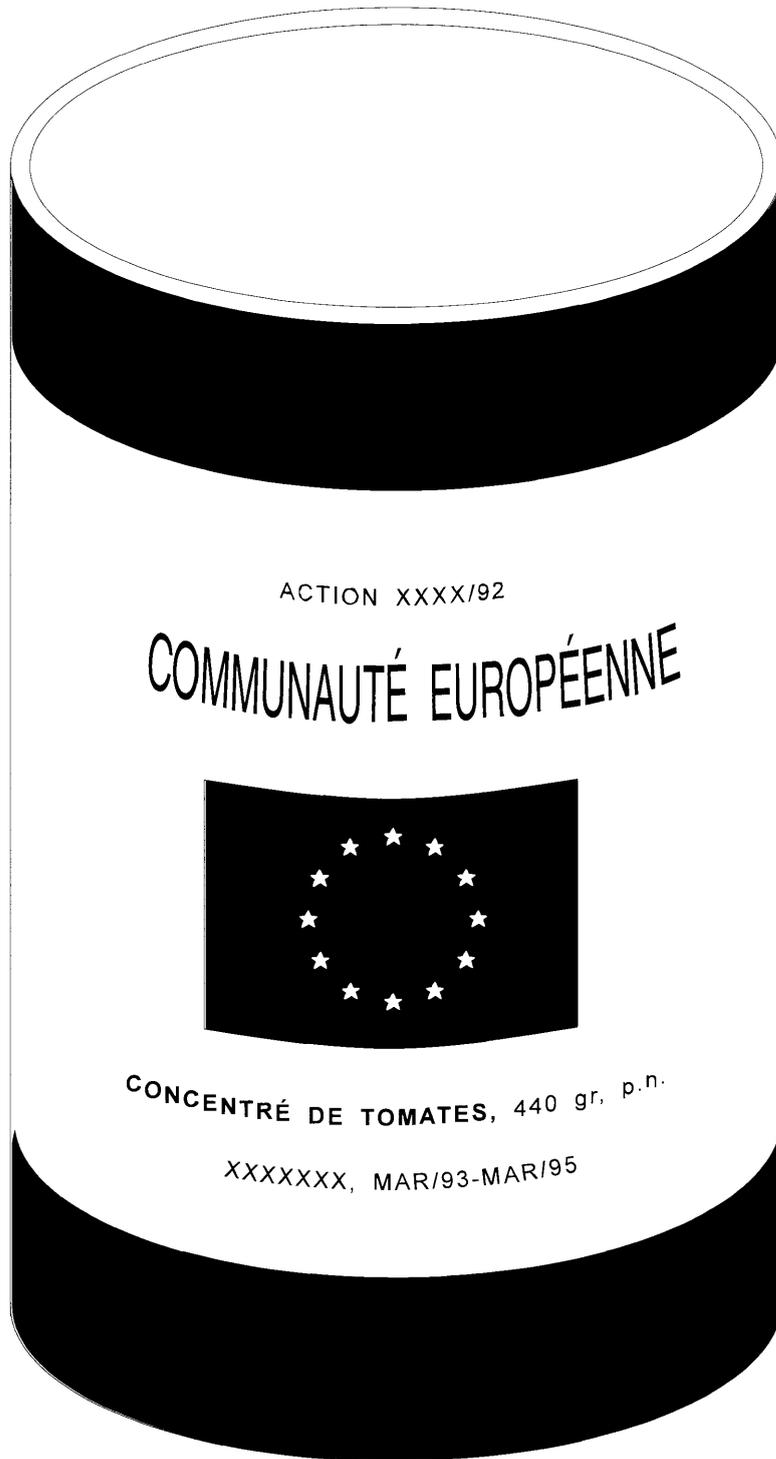
B



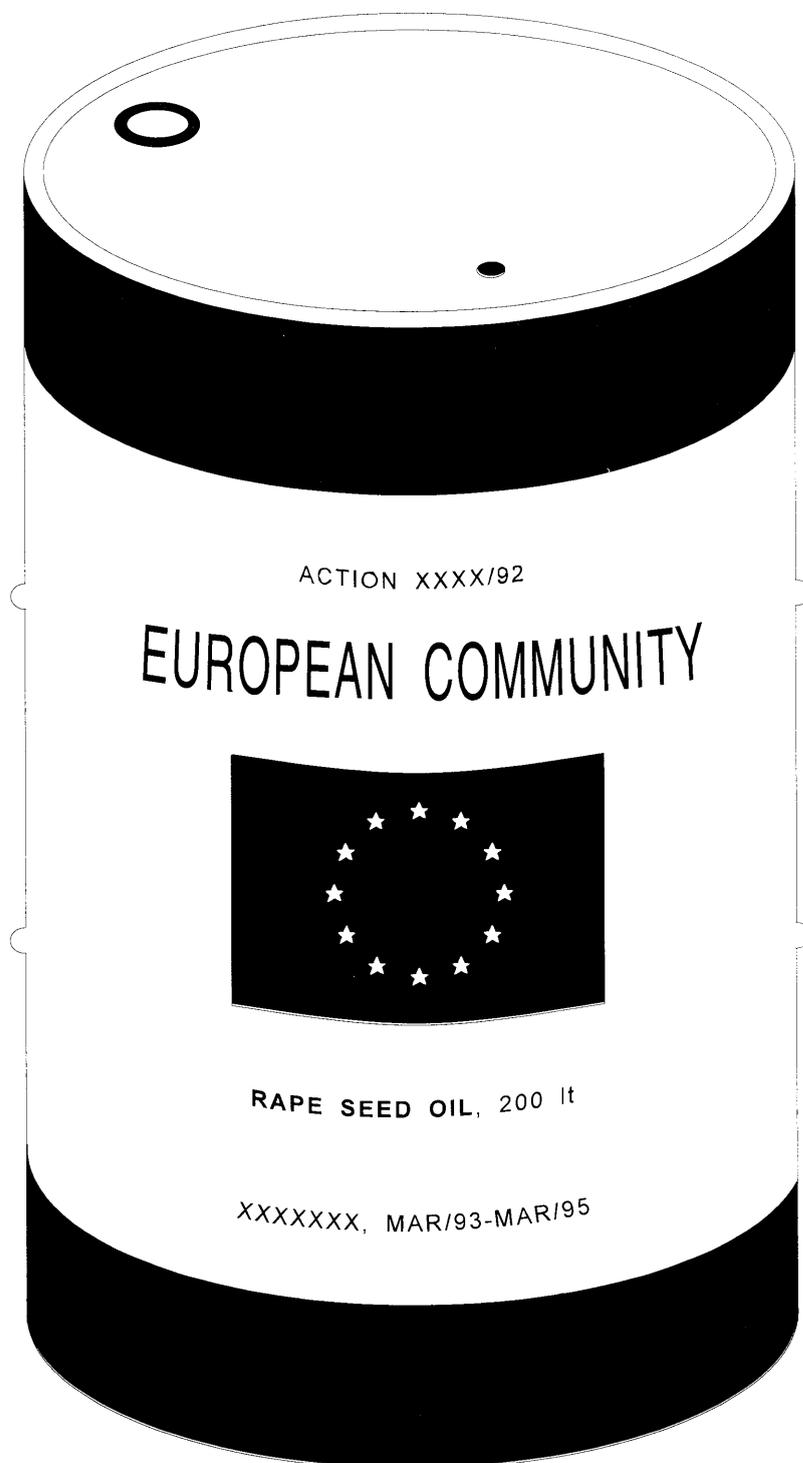
C



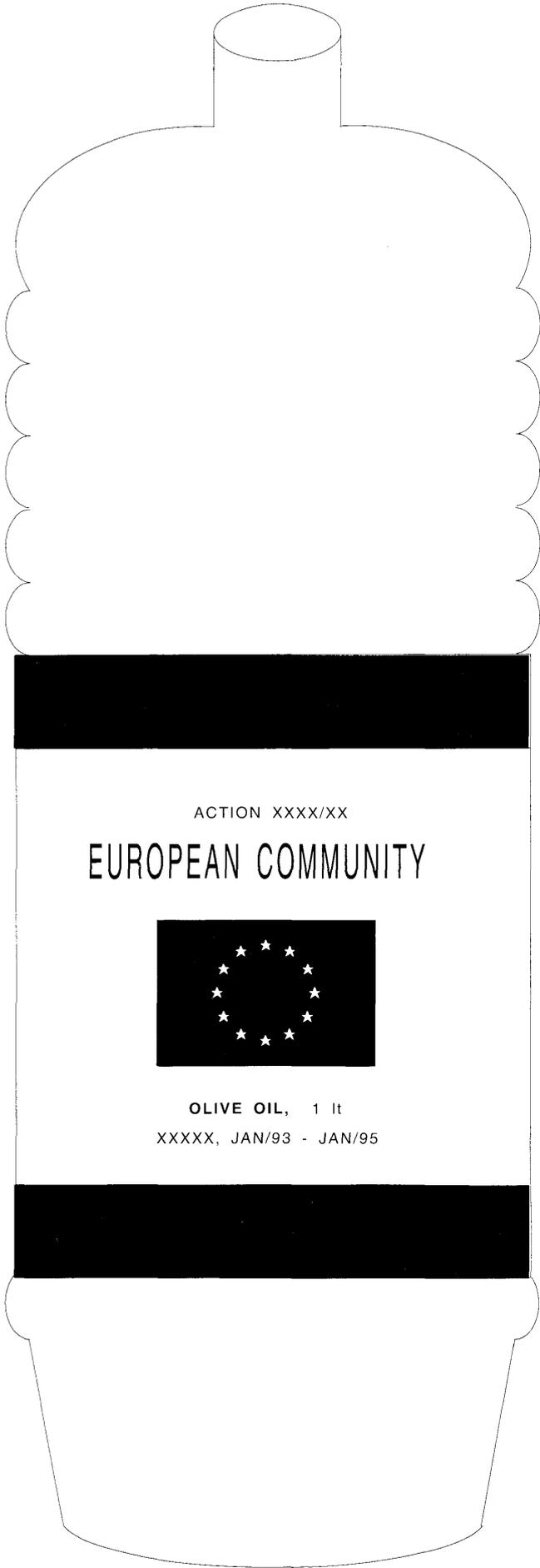
BOÎTE DE CONSERVE



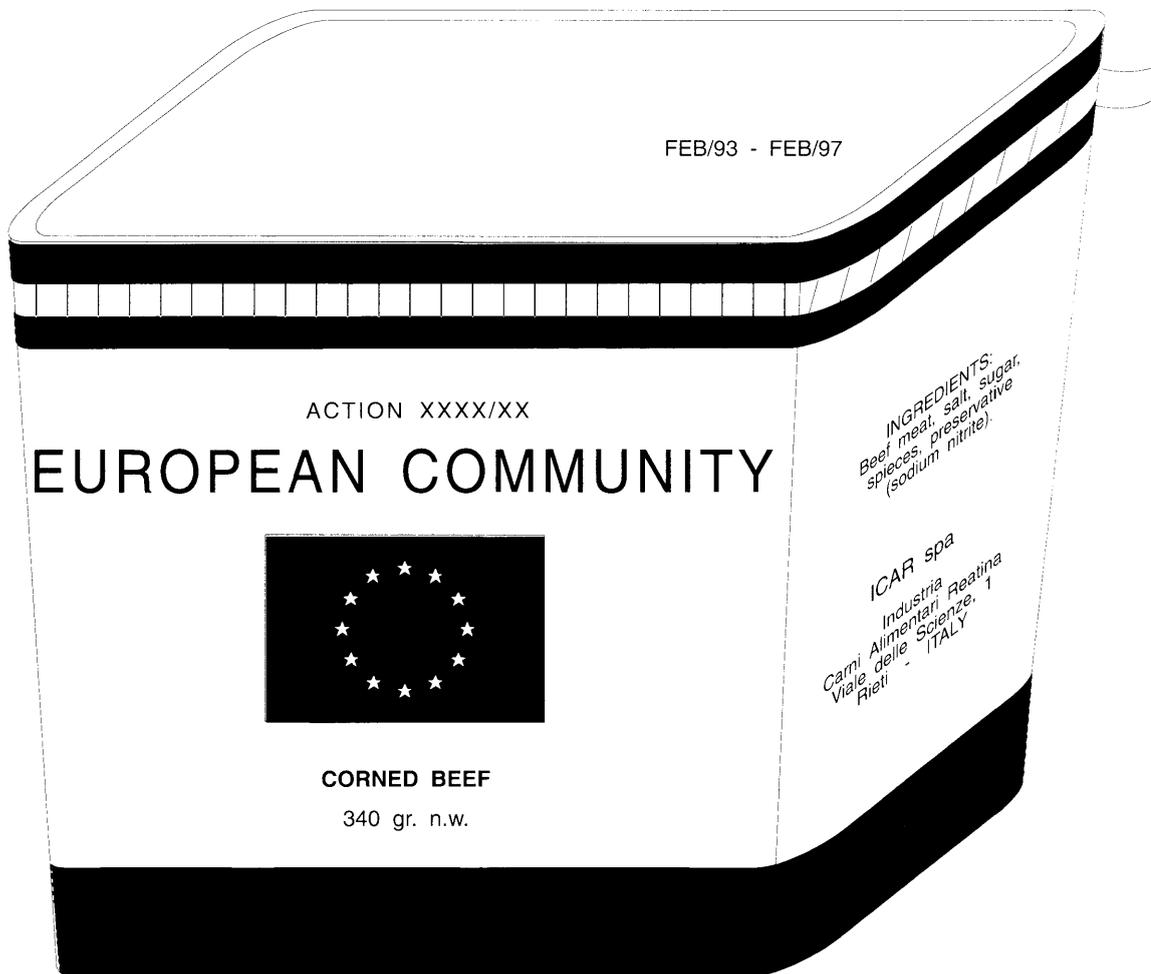
FÛT



BOUTEILLE

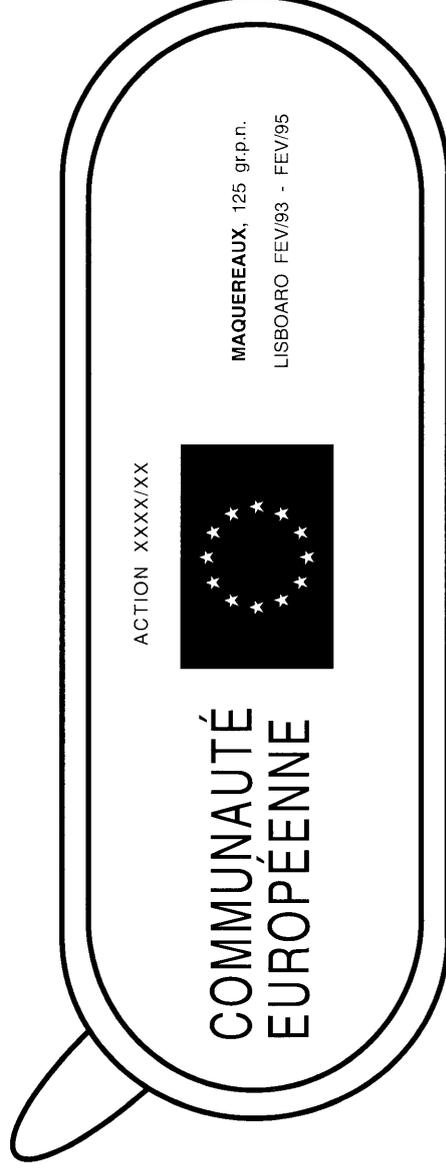
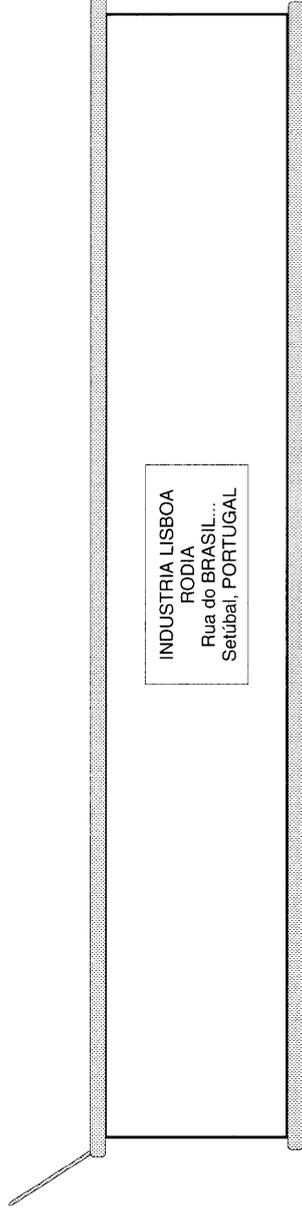


BOÎTES DE CORNED BEEF



BOÎTES À SARDINES ET SIMILAIRES

Avec indications facultatives



ACTION XXXX/XX

EUROPEAN COMMUNITY



INGREDIENTS:
Tomatoes, salt

Produced and packed by :
ADELCAN S.A.
67 El Yemali Str.
Koulikas - Attika - GREECE
Tel. : 05570213 - Telex : 216687
Factory : Pliantes-Magoussos
Tel. : 0422 - 2216 - Telex : 282213

TOMATO CONCENTRATE, 440 gr.n.w.

FEB 93 - FEB 95

ACTION XXXX/XX

EUROPEAN COMMUNITY



TOMATO CONCENTRATE, 440 gr.n.w.

FEB 93 - FEB 95

APR/93 - APR/97

ACTION XXXX/XX

EUROPEAN COMMUNITY



CORNED BEEF

340 gr n.w.

INGREDIENTS:
Beef meat, salt, sugar,
spices, preservative
(sodium nitrite).

ICAR spa
Industria
Carni Alimentiari Reatina
Viale delle Scienze, 1
Rieti - ITALY

ACTION XXXX/XX

EUROPEAN COMMUNITY



CORNED BEEF

340 gr n.w.